Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL2920251208-DE

LANGUIDIC
VILLE DE CULTURE

Modification du règlement intérieur de formation

DEL29_2025_12_08

En exercice : 20
Présents : 19
Votants : 20

Le huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : DUVAL Laurent, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, DUPUY Typhenn, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Absent excusé : EVANNO Eric.

Pouvoir : Eric EVANNO donne pouvoir à Christian GUÉGAN.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur : Madame Nadège MARETTE

➲ L'adjointe au Maire informe l'assemblée :

Le règlement intérieur de formation, commun aux agents de la Ville et du CCAS a été approuvé au Comité Technique paritaire du 14/05/2013 et adopté par l'Assemblé délibérante dans sa séance du 24/06/2013.

Ce document cadre intègre des règles générales applicables aux agents en matière de départ en formation, de gestion des frais, d'outils sous formes de « fiches repères », « fiches ressources » et « fiches pratiques ».

En lien avec le Comité Social Territorial du 07/04/2025 faisant suite au débat autour de la comptabilisation des heures de formation sur les plannings de travail des agents, il a été proposé au CST du 17/11/2025 une modification du règlement de formation afin de venir clarifier les règles de gestion et harmoniser les pratiques dans chaque service.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL2920251208-DE

➲ L'adjointe au Maire propose à l'assemblée :

Il est proposé au Conseil municipal la modification du règlement intérieur de formation en vigueur, commun aux agents de la Ville et du CCAS et notamment sa page 10 qui vient apprécier **« Quelles sont les incidences de la formation sur la gestion du temps de travail ?».**
Il est ainsi proposé de venir consolider cette partie en venant y préciser la mention suivante :

« L'agent en formation est en position d'activité. Par conséquent, le temps de formation équivaut à du temps de travail.
Ainsi, toute action de formation pour laquelle l'agent se trouve inscrit suppose que la journée de travail est effectuée, quelle que soit la durée de l'action de formation, lorsque cette dernière a lieu à l'extérieur de la résidence administrative. L'agent ne sera pas contraint à effectuer les heures de travail inscrites sur son planning le jour de la tenue de cette action de formation.

Exemple : un agent travaillant 4 jours par semaine sur le temps scolaire, part en formation 2 jours le mardi et le mercredi. L'agent travaille 9h/ jour : le lundi, mardi, jeudi et vendredi : Le mardi est un jour où il travaille donc le temps de formation est normalement décompté pour 7h. Les 2h au surplus seront considérées comme faites. Le mercredi est en revanche un jour non travaillé : le temps de formation égal à 7h sera soit récupéré par un repos compensateur soit payé en heures complémentaires ou supplémentaires.

En cas d'action de formation réalisée en interne, c'est-à-dire au sein de la résidence administrative (sur la Commune de Languidic), si cette action de formation s'organise en demi-journée (matin ou après-midi) et que l'agent travaille sur un temps plein, ce dernier est tenu de se présenter à son poste de travail sur le temps de travail planifié le matin ou l'après-midi.

Exemple : un agent est en formation, de 09h00 à 12h00 et travaille de 08h30 à 12h30, puis de 13h30 à 17h00. Il se rendra à la formation le matin aux heures prévues par la convocation et se présentera normalement à son poste de travail l'après-midi. »

➲ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.115-4 et L.421-1 à L.424-1, et notamment ses articles L.115-4 et L.421-1 à L.424-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL2920251208-DE

Vu le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;
Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie modifié notamment par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 ;
Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24/06/2013 relative au personnel communal et portant règlement et charte de formation des agents ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu dans sa séance du 17 novembre 2025 ;
Vu l'avis de la commission Finances – Ressources humaines – Vie économique – Tourisme – Agriculture en date du 27 novembre 2025 ;

➲ **AUTORISE** la modification du règlement intérieur de formation au 15/12/2025, selon les dispositions précitées et dont le document agrégé est repris en Annexe.

➲ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent.

➲ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

PJ : Règlement formation mis à jour 12 2025

Fait à Languidic, le 10 décembre 2025

Le Maire,

Laurent DUVAL

MAIRIE DE LANGUIDIC (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20251210-DEL2920251208-DE